



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE AFFAIRE D'INTÉRÊT COMMUN

Délibération n°C_20250618_12

**DÉLÉGATION, DU COMITÉ AU PRÉSIDENT, DE LA COMPÉTENCE DE CONCLURE TOUT
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN LIEN AVEC LE SINISTRE SURVENU LE 26 MARS 2022
DANS LA RUE DES PÊCHEURS À ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE**

Rapporteur : Monsieur Eric PEREZ, Président

Le 18 juin 2025 à 18 h 30, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 11 juin 2025 s'est réuni en session ordinaire à GIVORS, salle Rosa Parks, 1 place de la Liberté sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, Président.

Quorum : 34
Nombre de délégués en exercice : 85

PRÉSENTS :

Titulaires : Métropole de Lyon : Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL, Myriam FONTAINE, Véronique GIROMAGNY, Philippe GUELPA-BONARO, Pierre-Alain MILLET, Éric PEREZ, Anne REVEYRAND, Joëlle SECHAUD, Communes : Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon), Dominique REGNIER (Vourles) ; Marc DUBIEF (Bron), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), Thierry DUCHARNE (Charly), Bernard DECHENAU (Chassieu), David THOMMEGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Christophe THIMONET (Feyzin), Michel GIRAUD (Fleurieu-sur-Saône), Rémy RIBAS (Fontaines-St-Martin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Alipio VITTORIO (Givors), Arnold STRUB (La Mulatière), Nicolas PASTY (Neuville-sur-Saône), Christian AMBARD (Oullins-Pierre-Bénite), François JOLLY (Poleymieux-au-Mt-d'Or), Germain LYONNET (Quincieux), Philippe de la CRUZ (Rilleux-La-Pape), Cyrille BOUVAT (St-Cyr-au-Mt-d'Or), Claude BASSET (St Didier-au-Mont-d'Or), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

Suppléants : Anis BOUAINE (Ternay).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Gilbert-Luc DEVINAZ (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Anne REVEYRAND (Métropole de Lyon)
Corinne SUBAÍ (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Eric PEREZ
Michel CASTELLANO (Millery) donne pouvoir à Dominique REGNIER (Vourles)
Mamadou DIALLO (Caluire-et-Cuire) donne pouvoir à Jean-Philippe CHONÉ (Communay)
René GAZAN (Champagne-au-Mont-d'Or) donne pouvoir à Claude BASSET
Alain LEGRAS (Corbas) donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY (Métropole de Lyon)
Philippe NICOLAS (Curis-au-Mt-D'Or) donne pouvoir à François JOLLY ((Poleymieux-au-Mt-d'Or)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (Communay)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu l'article 4-2 des statuts du SIGERLy disposant que le syndicat exerce la compétence « dissimulation coordonnée des réseaux » ;

Considérant que dans le cadre de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux réalisés par la Société SOBECA à Rochetaillée-sur-Saône, sous maîtrise d'œuvre de la Société ERCD, et sous maîtrise d'ouvrage du SIGERLy, une portion d'un mur de soutènement située dans la rue des Pêcheurs s'est effondrée le 26 mars 2022, à la suite de la réalisation d'une tranchée au pied du mur ;

Considérant que la sécurisation des lieux a imposé l'édition immédiate d'un arrêté prononçant la fermeture de deux voies et interdisant d'habiter la maison du riverain propriétaire d'une partie du mur effondré ;

Considérant que le traitement du sinistre par la Société SOBECA et son assureur a par la suite pris un fort retard ; que les expertises techniques menées au cours des années suivantes ont finalement conclu, en 2025, à la nécessité de travaux de dévoiement des réseaux et de renforcement par tirants de maintien ; que parallèlement à ces conclusions, la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel a été lancé, en janvier 2025, par la SOBECA et son conseil juridique, pour régler les conséquences juridiques et financières du sinistre ;

Considérant que la finalisation du protocole transactionnel demeure très lente, notamment en raison des difficultés de la Société SOBECA à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires aux travaux, et à tomber d'accord avec la principale victime du sinistre sur un montant d'indemnité forfaitaire ; qu'à ce jour, aucun accord n'a été donné par cette dernière, non plus qu'aucun calendrier prévisionnel des travaux n'a été fourni par la SOBECA malgré les demandes répétées du SIGERLy ; qu'il résulte malheureusement de cette situation une très grande incertitude sur l'échéance des travaux ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire, à l'effet de rendre le SIGERLy réactif dès lors que la situation sera débloquée, de déléguer à Monsieur le Président la compétence de conclure le protocole à venir et de prendre tout acte d'exécution y afférent ; qu'il apparaît de plus souhaitable de lui transférer cette compétence tant pour le protocole lancé par la Société SOBECA en janvier 2025, que pour tout autre protocole en lien avec le sinistre, même si à ce jour aucune demande en ce sens n'est parvenue au SIGERLy ;

Considérant qu'au-delà des éléments essentiels synthétisés ci-dessus, venant en sus de la version provisoire de protocole transmise à l'assemblée par le biais de la convocation, il peut être fait le résumé suivant de son contenu ;

Considérant que le coût total des travaux s'élèverait à 783 272,66 € TTC et serait financé à hauteur de 70 % par la société d'assurance MMA IARD SA (assureur de la Société SOBECA) et de 30 % par la société QBE EUROPE SA/NV (assureur d'ERCD), incluant les travaux de reprise et l'indemnisation du propriétaire victime du dommage ;

Considérant que parmi les évolutions notables demandées à la Société SOBECA par le SIGERLy :

- a été exigé que soit exclu le sujet de la conformité des travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et de l'extrême retard pris par les entreprises dans leur réalisation. Ce sujet ne pourra être réglé qu'à la réception du chantier, après la réalisation des travaux et mesures visant à réparer les conséquences du sinistre ;
- et a été demandé qu'un délai soit défini pour la réalisation des travaux de reconstruction du mur, proposé sous forme de fourchette de 8 et 10 mois par le SIGERLY en l'absence d'engagement de la Société SOBECA sur ce point à ce jour ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric PEREZ, Président

Le Comité syndical :

DONNE délégation à Monsieur le Président pour conclure tout protocole d'accord transactionnel lié au sinistre survenu le 26 mars 2022 dans la rue des Pêcheurs à Rochetaillée-sur-Saône, dans le respect des conditions sus mentionnées, et pour prendre tout acte d'exécution y afférent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.